

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

16 OCTOBRE 2017

---

PROPOSITION DE DÉCRET

SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 32, §1ER, ALINÉA 1ER DE LA LOI SPÉCIALE DU 8  
AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AFIN D'AVANCER LA RENTRÉE  
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS  
EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES HÔPITAUX  
UNIVERSITAIRES, DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ ET DU  
RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE, DU CONTRÔLE DES  
COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES  
DÉPENSES ÉLECTORALES

---

(1) Voir Doc. n°426 (2016-2017) n°1 à 3.

**Article premier**

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 49, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, une matière visée à l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée.

**Art. 2**

Dans l'article 32, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Parlement de la Communauté française se réunit de plein droit chaque année, le jeudi qui suit le premier mercredi de septembre ».